



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 18 JUIN 2015

SPECIAL N ° 10 - JUIN 2015

SOMMAIRE

DREAL LR

UT AUDE

Arrêté préfectoral n° 2015-008 mettant en demeure la société ASSALIT de régulariser la situation administrative et de suspendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets sur la commune de SAINT-PAULET.....1

PREFECTURE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Arrêté portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants dans le département de l'Aude.....4



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

Affaire suivie par : Dominique Marcellin
Téléphone : 04.68.10.23.44
Télécopie : 04.68.72.53.84.
Courriel : dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2015-008
mettant en demeure la société ASSALIT de régulariser la situation administrative et de suspendre
l'exploitation d'un centre de stockage de déchets sur la commune de SAINT-PAULET

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1er du livre V, partie législation, et le livre V partie réglementaire, du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L 511-1, L512-1, L 512-2, L512-7, L512-8, L514-2 et R511-9;

VU l'article L 171-7 du Code de l'Environnement ;

VU l'inspection conduite le 4 juin 2015 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT que Monsieur ASSALIT Philippe exerce une activité de stockage et de dépôt de déchets, située au lieu-dit « Le Caussanel » sur le territoire de la commune de SAINT PAULET ;

CONSIDERANT que Monsieur ASSALIT, dans son courrier du 13 janvier 2015, en réponse aux sollicitations de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PAULET, reconnaît notamment qu'il procède à l'apport de gravats inertes et de ferrailles sur son terrain au lieu-dit « Le Caussanel » sur le territoire de la commune de SAINT PAULET ;

CONSIDERANT que Monsieur ASSALIT Philippe exploite un centre de stockage de déchets ;

CONSIDERANT que Monsieur ASSALIT Philippe ne dispose pas de l'autorisation requise par l'article L.512-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que dans ces conditions il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, de mettre en demeure Monsieur ASSALIT Philippe de régulariser la situation administrative de ses activités ;

CONSIDERANT que le jour de l'inspection, un volume important de plâtre, de bois, de ferrailles et d'amiante lié était présent sur le site ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la poursuite de l'exploitation doit être suspendue jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation, avec une évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site le jour de l'inspection ;

CONSIDERANT que les constats d'entreposage de déchets, peuvent impliquer des impacts sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur ASSALIT Philippe est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son stockage de déchets situé au lieu-dit «Le Caussanel » sur le territoire de la commune de SAINT PAULET, en déposant auprès des services préfectoraux, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande en autorisation d'exploitation établie dans les formes définies aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 :

Monsieur ASSALIT Philippe est mis en demeure de suspendre son activité de stockage de déchets au lieu-dit « Le Caussanel » sur la commune de SAINT PAULET, à compter de la notification du présent arrêté.
Cette suspension sera effective jusqu'à la régularisation administrative et technique de cette exploitation.

Dans ce cadre, Monsieur ASSALIT Philippe est mis en demeure :

- d'interrompre toute nouvelle réception de déchets à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer les déchets présents (bois, ferrailles, plâtre béton amiante ...) sous un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- les justificatifs d'évacuation vers des filières dûment reconnues seront transmises à l'inspection des installations sous 2 mois.

ARTICLE 3 :

Monsieur ASSALIT Philippe est mis en demeure, dans l'attente de la régularisation administrative et technique de ses activités et de l'évacuation des déchets, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du site.

ARTICLE 4 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, Monsieur ASSALIT Philippe pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 et L.173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT PAULET et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le Maire de SAINT PAULET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à Monsieur ASSALIT Philippe, domicilié Chemin vente farine, 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS.

Carcassonne, le 18 JUIN 2015

LE PRÉFET


Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté

portant classement de salubrité et de surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants dans le département de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le règlement CE n° 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** les articles L.232-1 et R.231-35 à R.231-43 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et à l'action de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'état dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2754 du 9 août 2010 modifié, portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013206-0010 du 25 juillet 2013 portant déclassement temporaire de A en B avec obligation de purification des coquillages avant expédition, stockage, distribution, commercialisation et mise à la consommation humaine des coquillages non fouisseurs en provenance de la zone 11-02 « Lotissement conchylicole de Gruissan »
- VU** l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;
- VU** l'avis de la commission départementale de suivi de classement en date du 17 octobre 2014;

CONSIDERANT les résultats des prélèvements effectués par le laboratoire IFREMER de Sète

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Délégué Mer et Littoral 66-11 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les coquillages sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- Groupe I :** les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers (murex, oursins, violets, bigorneaux, patelles...).
- Groupe II :** les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, clovisses, couteaux...).
- Groupe III :** les bivalves filtreurs, non fouisseurs (huîtres, moules, amandes, pétoncles...).

ARTICLE 2 :

Pour un même site, chaque groupe de coquillages fait l'objet d'un classement en fonction des résultats sanitaires connus pour ce groupe.

Les zones de production de coquillages vivants sont classées de la façon suivante :

- Zones A :** Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Zones C : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, associé ou non à une purification.

Zones NC : (Non classées) : Zones pour lesquelles n'existent pas de connaissances sanitaires et/ou pas de ressource exploitée.

ARTICLE 3 :

La pêche professionnelle des bancs et gisements naturels coquilliers, à l'exclusion des pectinidés, ne peut être pratiquée que dans des zones A ou B. Les conditions sanitaires d'exploitation des bancs et gisements naturels coquilliers sont fixées par arrêté préfectoral.

La pêche non professionnelle sur les zones de production ne peut être pratiquée que dans des zones A ou B.

Les zones non classées ne peuvent faire l'objet d'aucune exploitation par les professionnels ou les non professionnels.

Les activités d'élevage ne peuvent être pratiquées que dans des zones A ou B. Cependant, à titre dérogatoire, elles peuvent être autorisées en zone C sous forme d'autorisation d'exploitation de cultures marines, conformément aux dispositions du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié.

La collecte de naissains de coquillages dans une zone D en vue du transfert peut être exceptionnellement autorisée dans les conditions prévues par le code rural.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions réglementaires en vigueur, les zones de production de coquillages vivants situées sur le département de l'Aude sont classées comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

N° DE ZONE DE PRODUCTION	LIMITES GEOGRAPHIQUES	GROUPE DE COQUILLAGES ET CLASSEMENT		RESTRICTIONS DES PERIODES DE PECHE
		III	B	
LOTISSEMENT CONCHYLICOLE DE FLEURY D'AUDE 11-01	Périmètre défini par les lignes joignant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • A : 43°10'15"N – 03°13'24"E • B : 43°11'10"N – 03°15'19"E • C : 43°10'05"N – 03°16'16"E • D : 43°09'15"N – 03°14'24"E 	III	B	

<p>LOTISSEMENT CONCHYLICOLE DE GRUISSAN</p> <p>11-02</p>	<p>Périmètre défini par les lignes joignant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A : 43°06'26"N – 03°08'33"E • B : 43°06'00"N – 03°09'30"E • C : 43°05'18"N – 03°08'54"E • D : 43°05'20"N – 03°08'42"E • E : 43°04'48"N – 03°08'15"E • F : 43°05'10"N – 03°07'30"E 	III	B	
<p>ETANG DES AYGUADES et DE MATEILLE (Nord)</p> <p>11-03</p>	<p>Plan d'eau des Ayguades sur toute son étendue, délimité au nord, par la limite transversale de la mer</p> <p>et partie Nord de l'étang de Mateille rejoignant au Nord l'étang des Ayguades et délimitée au sud par la frontière définie par les points :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A : 43°07'41"N – 03°07'46"E • B : 43°07'40"N – 03°07'48"E • 	II	B	
<p>ETANG DE MATEILLE (Sud)</p> <p>11-04</p>	<p>Partie Sud de l'étang de Mateille délimitée au nord par la frontière définie par les points :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A : 43°07'41"N – 03°07'46"E • B : 43°07'40"N – 03°07'48"E 	II	C	
<p>ETANG DU GRAZEL</p> <p>11-05</p>	<p>Avant-port de Gruissan, délimité côté mer par l'accès au port, côté port par l'entrée des bassins du port</p>	II III	NC B	1er Avril au 30 Septembre
<p>ETANG DE GRUISSAN</p> <p>11-06</p>	<p>Étang de Gruissan sur toute son étendue, en amont des limites administratives du port de Gruissan</p>	II	C	1er mars au 31 octobre
<p>ETANG DE L'AYROLLE</p> <p>11-11</p>	<p>L'étang de l'Ayrolle sur toute son étendue à l'exception des zones 11-09 et 11-10</p>	II III	C B	1er Avril au 30 Septembre

<p>ETANG DE LEUCATE Parcs ostréicoles</p> <p>11-14</p>	<p>Périmètre défini par les lignes joignant les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A 42°53'24"N – 03°01'56"E • B 42°53'03"N – 03°02'24"E • C 42°52'13"N – 03°01'11"E • D 42°52'31"N – 03°00'44"E 	III	B	
<p>ETANG DE LEUCATE</p> <p>11-18</p>	<p>L'étang de Leucate sur toute son étendue délimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au nord parallèle partant de l'extrémité sud de la pointe de Caramon vers l'est jusqu'à la terre • à l'ouest : ligne joignant la pointe de Conille à la pointe d'Arneille • au sud par la limite départementale Aude/Pyrénées-Orientales 	II III	C NC	
<p>PORT LEUCATE Avant-port</p> <p>11-19</p>	<p>Zone comprise entre l'entrée du port de Leucate, l'entrée du bassin nord et l'accès au village naturiste</p>	II III	C NC	
<p>BANDE LITTORALE Nord de Port la Nouvelle</p> <p>11-20</p>	<p>De l'embouchure de la rivière Aude à la limite Nord de la zone de production du port de Port la Nouvelle dans les fonds de 0,50 à 2 mètres</p>	II	B	1er Mars au 31 Octobre
<p>BANDE LITTORALE DE PORT LA NOUVELLE au GRAU DE LA FRANQUI</p> <p>11-21</p>	<p>De la limite sud de la zone de production du port de Port la Nouvelle à l'extrémité est de la rive nord du Grau de La Franqui dans les fonds de 0,50 à 2 mètres</p>	II	B	1er Mars au 31 Octobre
<p>BANDE LITTORALE DU CAP LEUCATE A LA LIMITE DU DEPARTEMENT</p> <p>11-24</p>	<p>Du parallèle passant par le Cap Leucate à la limite départementale Aude/Pyrénées-Orientales dans les fonds de 0,50 à 2 mètres</p>	I II	A B	1er Mars au 31 Octobre
<p>BANDE LITTORALE DU CAP LEUCATE A LA LIMITE DU DEPARTEMENT</p> <p>11-25</p>	<p>Périmètre délimité par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au nord, parallèle passant par l'embouchure de la rivière Aude • au sud, parallèle passant par la limite départementale Aude/Pyrénées-Orientales • à l'est, limite des eaux territoriales 	NC	NC	

	françaises <ul style="list-style-type: none"> • à l'ouest de la ligne d'isobathe – 2 mètres • à l'exception d'une zone de 500 mètres de rayon centré autour de l'émissaire des eaux usées de Gruissan et de Narbonne Plage (position 43°06'09"N – 03°10'07"E) 			
--	---	--	--	--

ARTICLE 5 :

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Après classement, les zones de production font l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé leur classement et à dépister d'éventuels épisodes de contamination.

Les résultats de la surveillance peuvent conduire à soumettre temporairement l'exploitation de la zone à des conditions plus contraignantes, ou à suspendre toutes ou certaines formes d'activités.


ARTICLE 7 :

Les arrêtés préfectoraux n° 2010-11-2754 du 9 août 2010 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude, n° 012027-0010 du 27 janvier 2012 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Aude et n° 2013206-0010 du 25 juillet 2013 portant déclassement temporaire de A en B avec obligation de purification des coquillages avant expédition, stockage, distribution, commercialisation et mise à la consommation humaine des coquillages non fouisseurs en provenance de la zone 11-02 « Lotissement conchylicole de Gruissan » sont abrogés.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
Le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude,
La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Carcassonne, le 4 8 JUIN 2015

Le Préfet de l'Aude

Louis Le Franc